



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Bureau du foncier agricole

Affaire suivie par :
Marie Chauvot
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

**Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers**

Séance du 3 février 2017

**Avis relatif aux compensations agricoles collectives
sur le projet de seuil de surfaces agricoles prélevées de manière définitive
conditionnant la réalisation et la soumission de l'étude préalable agricole
au préfet et à la CDPENAF**

La commission est saisie sur la proposition de seuil de surface prélevée de manière définitive correspondant à une dérogation du seuil par défaut de cinq hectares fixé dans l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime. Le ou les seuil(s) retenus doit(vent) être compris entre un et dix hectares afin de tenir notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée.

La direction départementale des territoires propose à la CDPENAF de fixer un seuil à un hectare afin de traduire le souhait de préserver les terres agricoles de l'Essonne face à la pression urbaine quelle que soit la production agricole concernée, ainsi que l'ensemble de ses filières agricoles. Ce seuil d'un hectare proposé par la direction départementale des territoires découle d'une réflexion régionale souhaitant fixer un seuil unique en Île-de-France.

Après délibération et vote sur la proposition présentée, par :

- 10 voix pour,
- 0 voix contre,
- 1 abstention ;

la CDPENAF émet l'avis suivant :

La CDPENAF émet un **avis favorable** sur la proposition présentée d'un seuil à un hectare, avec **les réserves suivantes** :

La commission regrette que le caractère cumulatif des critères qui conditionnent la réalisation et la soumission de l'étude préalable agricole sur l'impact des projets sur l'économie agricole, au préfet et à la CDPENAF, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, réduise la portée du dispositif.

La commission regrette l'utilisation du critère « étude d'impact systématique » qui sera déterminant dans la soumission à la réalisation de l'étude préalable agricole, et considère qu'il est trop restrictif. Ainsi, seuls les grands projets auront l'obligation d'inclure une étude préalable agricole, laissant de côté de nombreux projets fragilisant également l'économie agricole locale.

La commission est particulièrement attentive au critère de localisation (conformément à l'article D. 112-1-18.-I. du code rural et de la pêche maritime qui précise que le projet doit se situer « en tout ou partie :

- soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq

années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

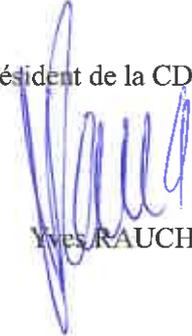
- soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »).

La commission est attentive sur ce critère qui pourrait provoquer des détournements de procédure avec par exemple une remise en cause des baux précaires par les propriétaires sur les zones concernées par des projets d'urbanisation futurs, afin d'éviter d'effectuer l'étude préalable agricole.

La commission regrette l'impossibilité de moduler le seuil de surface agricole prélevée de manière définitive d'un hectare à l'aide d'un coefficient multiplicateur permettant d'abaisser le seuil de surface agricole prélevée de manière définitive lorsque les surfaces impactées sont cultivées en agriculture spécialisée (maraîchage...).

À Évry, le

Le président de la CDPENAF,


Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>